

DÉPARTEMENT
CANTON
CORREZE
COMMUNE
TULLE

TULLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° _____

23-545

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT A LA REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
ET DE LA CIRCULATION DES PIETONS
A L'INTERSECTION AVENUE CHARLES DE GAULLE / CARREFOUR DU TRECH
DU MARDI 18 JUILLET 2023 AU MERCREDI 19 JUILLET 2023
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par SPIE CityNetworks, située 23 rue de la Gare 19360 MALEMORT SUR CORREZE, afin d'effectuer des travaux de réparation de fourreau de télécom souterrain (fibre) au niveau de l'intersection avenue Charles de Gaulle / Carrefour du Trech ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement l'occupation du domaine public et du stationnement des véhicules sur la zone précitée.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : Du mardi 18 juillet au mercredi 19 juillet 2023, de 7 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h 00, le demandeur sera autorisé à effectuer des travaux de réparation de fourreau de télécom souterrain (fibre) au niveau de l'intersection avenue Charles de Gaulle / Carrefour du Trech.

Le demandeur sera autorisé à stationner un fourgon et un compresseur sur la zone des travaux, au niveau du « Cédez le passage » à l'intersection avenue Charles de Gaulle / Carrefour du Trech, à l'angle de la maison de l'habitat.

La circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie aux abords de la zone des travaux.

Par mesure de sécurité, une déviation des piétons devra être mise en place sur le trottoir d'en face.

Il devra également mettre en place un balisage adéquat en conformité avec la réglementation édictée dans le manuel « chef de chantier ».

Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée sera mise à disposition par le demandeur sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune.

ARTICLE-5 : Copie du présent arrêté est adressé à : Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo (Accueil et Service Transports).

ARTICLE-6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-7 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police/Domaine Public.

ARTICLE-8 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-9 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le lundi 17 juillet 2023

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

